

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100902-2010_00343_STE-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 


Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/09/2010
Publication : 10/09/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

ARRETE **2010 00343** DA
2 - SEP. 2010

Du

**portant fixation du prix de journée 2010 du Foyer d'Accueil Spécialisé de l'Institut
« Les Tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

Hôtel du Département
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 40
Fax 03 89 21 72 81
tarif.etab@cg68.fr
www.cg68.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Spécialisé de l'Institut « Les Tournesois » à SAINTE MARIE AUX MINES sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I :	478 154,60 €.
Groupe II :	1 619 807,50 €.
Groupe III :	271 770,00 €.
<u>Total dépenses d'exploitation</u> :	2 369 732,10 €.

Recettes :

Groupe I :	2 219 760,17 €.
Groupe II :	15 000,00 €.
Groupe III :	0,00 €.
Total des 3 groupes :	2 234 760,17 €.
Incorporation du résultat excédentaire :	134 971,93 €.
<u>Total recettes d'exploitation</u> :	2 369 732,10 €.

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au Foyer d'Accueil Spécialisé de l'Institut « Les Tournesois » à SAINTE MARIE AUX MINES est fixé à compter du **1^{er} septembre 2010** à :

107,39 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Michel CHOCHOY